Accusé de réception en préfecture
013-211300587-20260709-Delib2026070922-DE
Date de télétransmission : 16/07/2026
Date de réception préfecture : 16/07/2026

COMMUNE de MAUSSANE les ALPILLES

---ooOoo---

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers municipaux en exercice	19
Présents	16
Quorum	10
Votants	18

Séance du 09 juillet 2026

Le neuf juillet deux mil vingt-six à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de Maussane les Alpilles, régulièrement convoqué par Monsieur Marc FUSAT, 1er adjoint, conformément aux articles L 2121-7 à L2121-11 et L2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le trois juillet 2026, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en réunion ordinaire, sous la présidence du Maire pour les points 1 à 24 puis de Monsieur Marc FUSAT, 1er adjoint pour le point 25 puis du Maire pour le point 26.

Etaient Présents : CARRÉ Jean-Christophe, FUSAT Marc, GARCIN-GOURILLON Christine à compter du point 3, REYNOUD Henri, STEKELOROM Dominique, WAJS Alexandre, LAFFITTE Patrick, JUAN PIRÉ Elisabeth, COLOMEDA Sylvie, MOUCADEL Virginie, CHAIM Sabine, GARZINO Murielle, SANTÉ Michel, Lucie BABIN, SERRIER Jean-Guy et CHENEVEZ Olivier,

Pouvoirs : THOMAS Sébastien a donné pouvoir à Jean-Christophe CARRÉ, ARSAC Claire à Lucie BABIN

Absents excusés : GARCIN-GOURILLON Christine jusqu'au point 2 inclus, JUGLARET Laurent

Secrétaire de séance : Alexandre WAJS

N°2026/07/09/22 : Approbation convention avec la commune du Paradou mutualisation gestion déchets de balayage de voirie.

Rapporteur : Marc FUSAT

Monsieur le Rapporteur rappelle à l'assemblée, qu'en application de la règlementation en vigueur, il est nécessaire de procéder au stockage, à l'enlèvement puis à l'élimination des déchets générés par l'activité de balayage de la voirie communale.

Monsieur le Rapporteur rappelle que les communes de Maussane les Alpilles et du Paradou se sont associées depuis 2021 pour mutualiser les coûts correspondant à la location d'une benne de 18m3 ainsi que les frais d'enlèvement et de traitement à la tonne de déchets. Il sollicite du conseil municipal le renouvellement de ce partenariat jusqu'en 2029.

Le projet de convention, à intervenir entre les deux communes, détaille les modalités financières du partenariat. Ainsi la Commune de Paradou consent à participer à hauteur de 50% du contrat conclu par notre commune avec le prestataire de service pour la location de la benne et à hauteur d'1/3 pour l'enlèvement et l'élimination des déchets.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Rapporteur, après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

Vu la convention à intervenir entre les communes de Maussane les Alpilles et de Paradou telle qu'annexée à la présente délibération

APPROUVE la convention de partenariat entre les communes de Maussane les Alpilles et de Paradou en vue de mutualiser les coûts de location d'une benne de 18m3 ainsi que les frais d'enlèvement et de traitement à la tonne de déchets selon les conditions susévoquées.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes pièces utiles afin de mener à bien cette affaire

Fait et délibéré à Maussane les Alpilles, en l'Hôtel de Ville les jour, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour extrait certifié conforme

Délibération exécutoire par sa publication et sa transmission en sous-préfecture d'Arles le : 16 JUIL. 2026

Publication sur le site de la mairie le : 16 JUIL. 2026

Secrétaire de séance,

Alexandre WAJS

Le Maire,

Jean-Christophe CARRÉ

Délai et voie de recours : le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca à 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
013-211300587-20260709-Delib2026070922-DE
Date de télétransmission : 16/07/2026
Date de réception préfecture : 16/07/2026

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
013-211300686-20260624-2026-75-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/06/2026
Publication : 01/07/2026

CONVENTION

Entre

La Commune de MAUSSANE LES ALPILLES, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Christophe CARRÉ, dûment habilité par délibération n°xxxx/xx/xx/xx du xx/xx/xxxx.

D'une part,

Et

La Commune du PARADOU, représentée par son Maire en exercice, Madame Pascale LICARI, dûment habilité par délibération n°xxxx/xx/xx/xx du xx/xx/xxxx.

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit

Préambule :

En application de la règlementation en vigueur, les déchets des communes issus du balayage des voiries doivent faire l'objet d'un processus d'élimination spécifique. Par conséquent, les communes de MAUSSANE LES ALPILLES et du PARADOU conviennent de s'associer pour partager les coûts de location d'une benne de 18 M3 ainsi que les frais d'enlèvement et de traitement de la tonne de déchets.

Article 1er :

La Commune de MAUSSANE LES ALPILLES autorise la Commune du PARADOU à utiliser la benne située à la déchetterie intercommunale pour le stockage puis à l'enlèvement des déchets issus du balayage de sa voirie.

En contrepartie, la Commune du Paradou consent à participer au contrat conclu par la Commune de MAUSSANE LES ALPILLES avec la société « AZUR TRADE » (dont le siège se situe au 441, Avenue de la MASSANE, ZA LA MASSANE - 13210 SAINT REMY DE PROVENCE) à la fois à hauteur de 50% pour la location d'une benne de 18 M3 (charge fixe), et d'1/3 l'enlèvement de celle-ci une fois pleine et l'élimination des déchets (compte tenu de la différence des volumes respectifs des 2 communes)

Accusé de réception en préfecture
013-211300587-20260709-Delib2026070922-DE
Date de télétransmission : 16/07/2026
Date de réception préfecture : 16/07/2026

Article 2

La Commune de MAUSSANE LES ALPILLES émettra chaque trimestre envers la Commune du Paradou un titre de recettes correspondant à la quote-part établie en application de l'article 1er, comme participation aux sommes facturées par le prestataire de service précité.

Article 3 :

La présente convention est conclue pour une durée d'UN an, suivie de de 3 reconduction tacites possibles pour 12 mois supplémentaires chacune, sauf dénonciation 3 mois avant échéance, identique à celle du contrat souscrit avec la société « AZUR TRADE. », soit jusqu'au 31 décembre 2029 inclus.

Les parties conviennent de faire un point semestriel sur l'exécution de la présente convention.

Pour la Commune de MAUSSANE LES ALPILLES,

Le Maire, Jean-Christophe CARRÉ

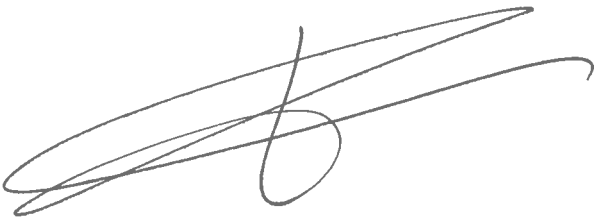

Pour la Commune du PARADOU,

Le Maire, Pascale LICARI

Annexe à la convention : exemplaire du contrat souscrit avec la société « ..... ».